

PATRIMOINE et CHEMINS de PLOUEZOC'H

STATUTS

Modifications

Article 1 : constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, ayant pour dénomination PATRIMOINE et CHEMINS de PLOUEZOC'H

Article 2 : objectifs

L'association a pour objet de :

- Entretien et créer des sentiers de randonnée sur PLOUEZOC'H
- Sensibiliser sur le patrimoine situé sur les sentiers et le faire connaître
- Initier des actions de conservation et sauvegarde de ce patrimoine

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de PLOUEZOC'H 18 place du bourg 29252 PLOUEZOC'H. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, les adhérents étant informés lors de l'assemblée générale qui suit.

Article 4 : durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 5 : Adhésion et admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer en son nom aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite d'un parent ou tuteur légal. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de bienfaiteurs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont transmises aux adhérents à minima 30 jours francs avant la date de l'AG. L'assemblée se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation des membres. L'assemblée délibère sur les orientations et le budget proposés par le conseil d'administration. Les membres valident par vote les nominations de nouveaux administrateurs et procèdent au renouvellement du tiers sortant. Les membres votent le montant de la cotisation pour l'année à venir. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents.

Article 9 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres. Tous les membres du conseil d'administration sont bénévoles. Un tiers de ses membres est renouvelé chaque année, les 2 premiers tiers étant tirés au sort. En cas de vacance de poste, celui-ci sera pourvu lors de l'assemblée générale à venir. Tous les contrats à signer doivent être au préalable soumis au conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre sur convocation d'un Co président dans un délai de 15 jours francs.

présence de la moitié + 1 des membres est nécessaire pour réunir le Conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 10 : le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de deux co-présidents, un secrétaire et son suppléant, un trésorier et son suppléant. Les co-présidents sont les représentants légaux de l'association. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, animent et coordonnent les activités, président l'AG.

Le trésorier gère les finances et tient la comptabilité de l'association. il a en charge les demandes de subventions et partenariat.

Le secrétaire assure les tâches administratives de l'association.

Article 11 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations des adhérents, des dons, de la vente de produits divers, et de subventions et de mécénats.

Article 12 : l'assemblée générale extraordinaire

A la demande du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par les co-présidents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation des actifs. Les membres de l'association ou leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part quelconque de l'actif.